

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ EUROVIA EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

COMMUNE DE REMY

En exécution des prescriptions du code de l'environnement, la préfète de l'Oise a prescrit par arrêté préfectoral une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROVIA en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous les rubriques n° 2760-3 et 2515-1.a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation publique aura lieu du **lundi 1^{er} février 2021 au lundi 1^{er} mars 2021 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Rémy aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Rémy ou à la préfète de l'Oise par lettre adressée à : Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courriel «**enregistrement-consultation publique – EUROVIA**». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

EN RAISON DU CONTEXTE DE PANDÉMIE VIRALE, LA PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE DEVRA ÊTRE PRIVILÉGIÉE : CONSULTATION DU DOSSIER SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS L'OISE ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE. LA CONSULTATION DU DOSSIER EN MAIRIE SE FAIT APRÈS RENDEZ-VOUS TÉLÉPHONIQUE AUPRÈS DU SECRÉTARIAT (03 44 42 40 25) AUX HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE ET RESPECT DES MESURES DE PROTECTION : PORT DU MASQUE, DISTANCIATION SOCIALE, UTILISATION DE SON PROPRE STYLO POUR PORTER SES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE ET LAVAGE DES MAINS AVEC LE GEL HYDROALCOOLIQUE MIS A DISPOSITION.

La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.